



Conseil économique et social

Distr. générale
24 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Liban*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Liban (E/C.12/LBN/2) à ses 61^e et 62^e séances, tenues les 26 et 27 septembre 2016 (E/C.12/2016/SR.61 et SR.62), et a adopté, à sa 78^e séance tenue le 7 octobre 2016, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie et la reprise du dialogue avec celui-ci. Il regrette le retard considérable avec lequel le rapport a été soumis et le fait que l'État partie n'a pas répondu à de nombreuses questions figurant dans la liste de points (voir E/C.12/LBN/Q/2/Add.1). Il accueille avec satisfaction le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

a) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 5 octobre 2000, et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 22 décembre 2008 ;

b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 16 avril 1997 ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 8 novembre 2004.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session (19 septembre-7 octobre 2016).



4. Le Comité note avec satisfaction également l'adoption, par l'État partie, des mesures législatives et institutionnelles ainsi que des mesures de politique générale ci-après, qui ont vocation à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels :
- a) La loi n° 164 du 24 août 2011 sur la répression de la traite des êtres humains ;
 - b) La loi n° 293 du 7 mai 2014 sur la protection des femmes et des autres membres de la famille contre la violence intrafamiliale ;
 - c) La loi n° 150 du 17 août 2011 rendant l'éducation de base obligatoire et gratuite dans les écoles publiques et la loi n° 211 du 30 mars 2012 autorisant la distribution de manuels scolaires gratuits aux élèves des jardins d'enfants et de l'enseignement primaire public ;
 - d) Le décret n° 9825 du 1^{er} février 2013 et la loi n° 267 du 15 avril 2014 relative au droit au congé de maternité ;
 - e) Le décret n° 8987 du 29 septembre 2012 portant interdiction du recrutement d'une personne de moins de 18 ans pour un travail qui peut mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son comportement moral ;
 - f) Le programme national de développement socioéconomique local, lancé en 2013 ;
 - g) La Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence, approuvée en 2012 ;
 - h) La Stratégie nationale en faveur de la condition féminine pour la période 2011-2021 et le projet d'élimination des stéréotypes sexistes dans les manuels et les programmes scolaires ;
 - i) Le Programme de garantie des droits des personnes handicapées ;
5. Le Comité félicite l'État partie de son implication dans les questions relatives aux réfugiés et de sa générosité pour ce qui est de l'accueil d'un très grand nombre de réfugiés.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

6. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations relatives à des cas de jurisprudence qui renverraient aux dispositions du Pacte, lequel est pourtant directement applicable dans l'État partie, et ce d'autant plus que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas consacrés par la Constitution (art. 2, par. 1).

7. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la protection constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels. Il lui recommande également de sensibiliser les juges, les avocats et les membres des forces de l'ordre en particulier, et le grand public en général, aux droits consacrés par le Pacte et à leur justiciabilité. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.

Effets de la situation politique sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte

8. Le Comité note avec préoccupation que l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement l'État partie a retardé l'adoption de mesures législatives et stratégiques essentielles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et a entravé gravement la capacité de l'État partie à faire face aux situations d'urgence, comme l'afflux de réfugiés et la crise de la gestion des déchets.

9. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'honorer ses obligations en vertu du Pacte malgré la situation politique.**

Fonds publics

10. Le Comité relève avec préoccupation que, l'État n'ayant pas adopté de budget depuis 2005, la procédure de budgétisation n'est pas soumise à l'approbation du peuple et ne fait pas l'objet d'un contrôle démocratique, et que les allocations sectorielles actuelles ne correspondent plus aux besoins et aux priorités de l'État partie. Il note également qu'une part considérable du budget de l'État alloué à l'éducation et à la santé sert à financer des contrats de prestation de services fournis par des écoles privées et des établissements de santé privés (art. 2, par. 1).

11. **Le Comité engage l'État partie à passer outre les problèmes politiques qui l'empêchent d'établir le budget de l'État sur une base régulière afin de garantir une plus grande transparence et l'allocation de crédits suffisants aux besoins et aux secteurs prioritaires. Il lui recommande en outre de se poser la question de savoir si la pratique qui consiste à sous-traiter la fourniture des services de base à des acteurs privés est le meilleur moyen d'utiliser les ressources disponibles pour faire respecter les droits consacrés par le Pacte sans discrimination.**

Service de la dette

12. Le Comité relève avec préoccupation que le fait qu'une grande partie des fonds publics soient consacrés au service de la dette prive l'État partie des ressources dont il a besoin pour respecter ses obligations fondamentales et veiller à ce qu'au minimum les éléments essentiels des droits consacrés par le Pacte soient respectés pour la majorité de la population (art. 2, par. 1).

13. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment en négociant avec ses créanciers, pour abaisser le poids que la dette fait peser sur le budget de l'État à un niveau qui lui permette de garantir le respect de ses obligations fondamentales envers la population. Il lui recommande aussi de tenir compte de ses obligations en vertu du Pacte lors de ses échanges avec le Fonds monétaire international, et appelle son attention à cet égard sur la déclaration du Comité sur la dette publique et les mesures d'austérité sous l'angle du Pacte (E/C.12/2016/1), du 24 juin 2016. Il lui recommande en outre de mettre en place un cadre institutionnel et juridique clair qui garantisse la transparence et la responsabilité dans le cadre de la négociation et la souscription de prêts ainsi que de la gestion de la dette.**

Corruption

14. Le Comité constate avec préoccupation que la corruption est très répandue dans l'État partie, ce qui met à rude contribution les ressources nécessaires à l'application du Pacte. Il est également préoccupé par le manque de transparence dans les affaires publiques et le manque de contrôle effectif dans ce domaine, ainsi que par le népotisme et le clientélisme présents dans la vie politique. De plus, il note que les juges ont déjà invoqué les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour rendre des décisions, mais reste préoccupé par le retard pris dans l'adoption de plusieurs projets de loi ayant vocation à donner effet à la Convention (art. 2, par. 1).

15. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée, et :**

a) **De garantir la transparence dans les affaires publiques, en rendant l'information accessible aux titulaires de droits, et la transparence de l'utilisation des deniers publics, y compris des fonds reçus au titre de la coopération internationale ;**

b) **Veiller à ce que les mécanismes de contrôle des affaires publiques soient effectifs et à ce que les organismes gouvernementaux et les autres organismes publics soient tenus de rendre des comptes dans la pratique ;**

c) **D'accélérer l'adoption des projets de loi destinés à combattre la corruption ;**

d) **De sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les autres agents de l'État aux coûts économiques et sociaux de la corruption.**

Institution nationale des droits de l'homme

16. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas doté d'une institution nationale des droits de l'homme (art. 2, par. 1).

17. **Le Comité recommande à l'État partie de créer sans délai une institution nationale des droits de l'homme dotée d'un mandat étendu et de lui allouer des ressources suffisantes, de manière à la rendre pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

Discrimination

18. Le Comité prend note avec préoccupation de la discrimination dont sont victimes les groupes marginalisés. Il est également préoccupé par le manque de voies de recours, juridiques ou autres, à la disposition des victimes de discrimination (art. 2, par. 2).

19. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter un cadre juridique complet de lutte contre la discrimination qui interdise la discrimination tant directe qu'indirecte et prévoit des mesures temporaires spéciales ;**

b) **D'inscrire dans la Constitution le principe de non-discrimination, en faisant figurer l'ensemble des motifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte ;**

c) **De mener des campagnes de lutte contre la stigmatisation des membres de groupes marginalisés, comme les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH, les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées et les réfugiés, et contre les préjugés à l'égard de ces personnes ;**

d) **De mettre en place des mécanismes pour que les victimes de discrimination puissent avoir accès à des voies de recours efficaces.**

20. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

Personnes handicapées

21. Le Comité prend acte des informations fournies par la délégation au sujet des cartes personnelles de handicapé et d'une accessibilité accrue aux services publics. Il demeure toutefois préoccupé du fait que la responsabilité de la prise en charge des personnes handicapées incombe avant tout à leur famille. Il s'inquiète en outre de ce que l'accès à l'éducation inclusive est encore très limité. De plus, il note avec préoccupation que 80 % des personnes handicapées sont sans emploi ou n'ont jamais travaillé et que le quota d'embauche prévu dans la loi n° 220/2000 n'est pas respecté (art. 2, par. 2).

22. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des politiques et des programmes en faveur des personnes handicapées qui soient fondées sur les droits afin :

a) D'aligner la définition du handicap figurant dans la loi n° 220/2000 sur les normes internationales ;

b) De veiller à ce que suffisamment de ressources soient allouées au fonds spécial pour les personnes handicapées au sein du budget du Ministère de la santé, à ce que soient mis à la disposition des personnes handicapées des services médicaux et autres services axés sur les droits et à ce que la carte personnelle de handicapé soit acceptée par toutes les établissements concernés ;

c) De veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'éducation et à la formation dans des conditions d'égalité, notamment en faisant la promotion de l'éducation inclusive ;

d) D'appuyer la mise en place d'aménagements raisonnables et de débloquent davantage de fonds pour rendre l'information et les biens et services publics accessibles, conformément au décret n° 7194 du 16 décembre 2011 ;

e) De mettre en œuvre le système de quotas d'embauche prévu dans la loi n° 220/2000 et de créer des possibilités d'emploi permettant aux personnes handicapées d'accéder à un niveau de vie décent et de faire carrière ;

f) De faire respecter le droit des personnes handicapées de gagner leur vie grâce à un travail librement choisi ou accepté, notamment en éliminant la pratique qui consiste à cantonner les personnes handicapées dans certains emplois.

Réfugiés syriens

23. Le Comité note avec préoccupation que les réfugiés syriens manquent de ressources financières et de possibilités d'emploi et que certains vivent dans des conditions déplorables, en dépit des ressources investies par l'État partie pour leur venir en aide et de l'abolition de la « promesse de ne pas travailler ». Le Comité regrette également le point de vue de l'État partie selon lequel accorder aux réfugiés davantage de droits économiques, sociaux et culturels pourrait les décourager de retourner dans leur pays d'origine (art. 2, par. 2).

24. **Compte tenu du montant limité des ressources allouées à l'aide aux réfugiés, le Comité prie l'État partie d'accélérer la procédure de délivrance de documents à ces personnes, pour qu'elles puissent chercher un emploi et accéder aux services de base sans craindre d'être arrêtées. Il engage également l'État partie à chercher à adopter une approche fondée sur les droits dans le cadre de son appui aux réfugiés, notamment en éliminant les dispositions législatives et réglementaires qui sont discriminatoires à leur égard dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.**

Réfugiés palestiniens

25. Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les camps et les campements de fortune dans lesquels vivent les réfugiés palestiniens, ainsi que par les obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils cherchent à les améliorer. En outre, il prend note avec préoccupation des règles fixées par la loi en matière d'emploi, de sécurité sociale et de logement, qui sont discriminatoires à l'égard des réfugiés palestiniens (art. 11, lu conjointement avec art. 2, par. 2).

26. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'alléger les restrictions à la circulation des matériaux de construction vers les camps de réfugiés palestiniens, de faciliter cette circulation et de contribuer à l'amélioration générale des conditions de vie dans les camps, selon qu'il conviendra ;**

b) **De supprimer les conditions qui empêchent les réfugiés palestiniens de trouver un emploi dans l'économie formelle et, en collaboration avec les associations professionnelles et les professions libérales, de faciliter l'accès des réfugiés palestiniens aux 36 professions desquelles ils sont toujours exclus ;**

c) **De veiller à ce que les réfugiés palestiniens puissent accéder à l'intégralité des prestations sociales, notamment à l'ensemble des prestations de santé et des prestations familiales pour lesquelles ils cotisent ;**

d) **De modifier la loi n° 296 de 2001, portant modification du décret de 1969 relatif à l'acquisition par les étrangers de biens immobiliers et de titres de propriété foncière au Liban, afin de permettre aux réfugiés palestiniens d'acquérir des biens immobiliers et donc d'exercer leur droit à un logement suffisant sans discrimination.**

Égalité des hommes et des femmes

27. Le Comité est préoccupé par l'existence de dispositions législatives discriminatoires telles que celles qui ont trait à la nationalité et à la succession, par les attitudes patriarcales enracinées et par la vision stéréotypée de la femme en tant que mère et épouse, qui empêche les femmes d'exercer les droits consacrés par le Pacte sur un pied d'égalité avec les hommes. Le Comité est tout particulièrement préoccupé par le très faible taux d'activité des femmes (art. 3).

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De revoir l'ensemble de ses lois et de ses règlements afin d'abroger ou de modifier les dispositions qui sont discriminatoires ou ont un effet discriminatoire sur les femmes, notamment les lois sur la nationalité et sur la succession ;**

b) **De redoubler d'efforts, grâce à des campagnes de sensibilisation, pour modifier la vision stéréotypée de la femme et les attitudes patriarcales ancrées dans la famille et dans la société, et reconnaître les femmes en tant qu'individus ayant les mêmes droits que les hommes ;**

c) **De mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales pendant qu'il identifie les causes profondes du faible taux d'activité des femmes et y remédie.**

29. **Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.**

Chômage

30. Le Comité prend note des diverses mesures prises par l'État partie pour combattre le chômage, dont celles prises pour aider les petites et moyennes entreprises. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le taux très élevé de chômage dans l'État partie, en particulier chez les jeunes et les femmes, y compris ceux qui sont diplômés de l'enseignement supérieur, taux qui s'est aggravé avec l'arrivée des réfugiés. En outre, il note avec préoccupation que, même avant la crise des réfugiés, le nombre d'emplois créés chaque année était bien inférieur au nombre de jeunes arrivant sur le marché de l'emploi. Le Comité prend également note avec préoccupation du manque d'efficacité des politiques et des programmes destinés à combattre le chômage (art. 6).

31. Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de la définition de sa vision de l'avenir sur le plan économique :

- a) De combattre les causes structurelles du chômage dans l'État partie, y compris la croissance économique non créatrice d'emplois ;
- b) De revoir les programmes de formation et les programmes universitaires afin qu'ils répondent à la demande actuelle sur le marché du travail, et de tirer profit du niveau élevé d'éducation pour créer davantage de débouchés ;
- c) D'évaluer les effets du programme « premier emploi pour les jeunes » et d'adopter des mesures en faveur de l'emploi qui ciblent spécifiquement les femmes ;
- d) De mettre en place des services d'aide aux chômeurs ;
- e) De veiller à ce que toute politique qui serait de fait discriminatoire à l'égard des réfugiés et des migrants relevant de sa juridiction soit prise à titre temporaire et retirée dès que possible.

32. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

Salaire minimum

33. Le Comité note avec préoccupation que le salaire minimum n'a pas été révisé depuis 2012 en fonction du taux d'inflation, qui a dépassé 30 % en 2015 (art. 7).

34. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le salaire minimum garantisse un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille, notamment en l'indexant sur le coût de la vie et en mettant en œuvre des mesures de coercition strictes pour que le salaire minimum soit effectivement appliqué. Il invite l'État partie à se référer aux paragraphes 18 à 24 de son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Protection du droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité constate avec préoccupation que plusieurs catégories de travailleurs ne bénéficient pas de la protection du Code du travail, y compris ceux qui travaillent dans des secteurs non réglementés et dans l'économie informelle. Il se dit également préoccupé par certaines dispositions du Code du travail et d'autres lois pertinentes, comme le système de la *kafala*, et par la possibilité de conclure des contrats verbaux, ce qui expose les travailleurs à l'exploitation. En outre, il note avec préoccupation que l'inspection du travail souffre d'un net manque de ressources (art. 7).

36. Le Comité engage l'État partie :

- a) À élargir la portée du Code du travail à toutes les catégories de travailleurs, dont les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs journaliers et les travailleurs temporaires dans le service public, ainsi qu'aux personnes qui travaillent dans les secteurs non réglementés et l'économie informelle, afin de garantir l'exercice du droit à des conditions de travail justes et favorables sans discrimination ;
- b) À réglementer les secteurs tels que ceux de la métallurgie, de l'ingénierie mécanique et des ateliers de peinture, et à prendre des mesures cohérentes pour réglementer progressivement les secteurs informels de l'économie ;
- c) À réviser les lois pertinentes en vue de supprimer les accords tels que la *kafala* et les contrats verbaux qui exposent les travailleurs à l'exploitation ;

d) **À accroître considérablement la capacité de l'inspection du travail et à veiller à ce que les personnes employées dans l'économie informelle relèvent de son mandat afin qu'elles puissent également jouir des conditions de travail justes et favorables et de la protection visées dans le Code du travail.**

37. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 23.**

Droit de grève

38. Le Comité constate avec préoccupation que le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires de l'État partie. Il est aussi préoccupé par les conditions auxquelles l'exercice du droit de grève est soumis (art. 8).

39. **Le Comité recommande à l'État partie de rendre sa législation sur le droit de grève conforme aux normes internationales, notamment en limitant les restrictions à l'exercice du droit de grève dans la fonction publique aux seuls fonctionnaires qui occupent des postes dans des services essentiels et en soumettant les demandes de réparation des dommages causés par les manifestations ayant lieu dans le contexte de grèves aux seules règles relatives à la responsabilité du droit civil, autrement dit, en dissociant cette réparation de l'exercice du droit de grève.**

Droits syndicaux

40. Le Comité note avec préoccupation que les fonctionnaires et les étrangers n'ont pas le droit de former des syndicats. Il est également préoccupé par le fait que la création de syndicats est soumise à l'autorisation du Ministère du travail et du Ministère de l'intérieur. De même, il trouve excessives les conditions de la négociation collective et de la conclusion de conventions collectives (art. 8).

41. **Le Comité recommande à l'État partie d'autoriser les fonctionnaires et les étrangers à former des syndicats et à exercer pleinement leurs droits syndicaux, conformément à l'article 8 du Pacte. L'État partie doit aussi rendre les conditions de négociation des conventions collectives par les syndicats conformes aux dispositions de l'article 8 du Pacte.**

Droit à la sécurité sociale

42. Le Comité note l'action menée par l'État partie pour garantir l'accès aux soins de santé essentiels au moyen du système de sécurité sociale, le paiement des frais médicaux des personnes défavorisées et le projet de loi sur les pensions, la protection sociale et l'assurance facultative. Néanmoins, il constate avec préoccupation que seule une proportion insuffisante de la population de l'État partie reçoit des prestations de sécurité sociale tout au long de sa vie, et que le système de sécurité sociale est fragmenté et couvre un nombre limité de risques sociaux (art. 9).

43. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les réformes prévues de son système de sécurité sociale, d'offrir une couverture à tous les Libanais sans exception et de fixer un calendrier cohérent pour ces réformes. À cette fin, il lui recommande d'instaurer un socle de protection sociale comprenant des garanties élémentaires de sécurité sociale, tout au long de la vie, et d'assurer ainsi l'accès aux soins de santé et à la sécurité élémentaire de revenu au plus grand nombre de résidents possible. En particulier, le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

a) **Transférer la responsabilité du paiement des prestations de maternité des employeurs au système de sécurité sociale afin de prévenir la discrimination contre les femmes sur le marché du travail ;**

b) **Annuler la suspension de la loi n° 248 du 9 septembre 2000 sur l'assurance santé des personnes âgées, pour que les assurés ne soient pas rayés du système une fois retraités.**

44. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 19 (2007) sur le droit de la sécurité sociale et sur sa déclaration relative aux socles de protection sociale (2015).**

Enfants des rues

45. Le Comité note que l'État partie a organisé par le passé des campagnes de prévention et d'action visant à retirer les enfants des rues, mais il prend note avec préoccupation des renseignements reçus de la délégation faisant état du manque de ressources et de capacités dont pâtissent les institutions de l'État partie pour s'occuper des enfants des rues, qui sont exposés à la violence et à l'exploitation (art. 10).

46. **Le Comité recommande à l'État partie de donner suite aux conclusions de l'étude intitulée « Les enfants qui vivent et travaillent dans la rue au Liban » et de lever des fonds pour offrir à ces enfants les services de prévention et de réadaptation dont ils ont besoin. Il lui recommande aussi de faire appliquer la législation existante relative à la lutte contre le travail des enfants.**

Châtiments corporels

47. Le Comité note avec préoccupation que, selon les statistiques, la plupart des enfants sont soumis à des mesures disciplinaires violentes dans la famille et à l'école (art. 10).

48. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les parents et les enseignants à abandonner la pratique des châtiments corporels, notamment en les sensibilisant à ses effets préjudiciables et en révisant la modification apportée au Code pénal en 2014, afin d'interdire les châtiments corporels dans tous les contextes. .**

Pauvreté

49. Le Comité note avec préoccupation le nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté dans l'État partie. Il est aussi préoccupé par le fait que les ménages les plus défavorisés et les plus marginalisés peuvent ne pas être en mesure de s'acquitter des formalités administratives qu'ils doivent accomplir pour bénéficier du programme de prestations monétaires, destiné à réduire la pauvreté (art. 11).

50. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une méthode fondée sur les droits dans son programme de réduction de la pauvreté. En particulier, il lui recommande d'évaluer, avec la participation active et éclairée des personnes touchées, les effets et la portée du programme de prestations monétaires, surtout pour mesurer si les conditions d'accès sont raisonnables et proportionnées. De plus, il lui recommande de veiller à ce que les difficultés liées aux formalités administratives n'entraînent pas le retrait, la réduction ou la suspension des prestations. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration relative à la pauvreté (2001).**

Droit au logement

51. Le Comité note les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'accès à la propriété du logement et atténuer les effets de l'augmentation des prix de l'immobilier sur

les loyers dans le cadre de la loi sur la location de 2014. Il est néanmoins préoccupé de constater que le fonds spécial d'aide destiné à aider les locataires n'a pas été mis en place. Il regrette aussi le manque d'informations sur la protection procédurale concernant l'expulsion des locataires et les expulsions forcées menées dans le cadre de projets de développement (art. 11).

52. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que des mesures soient prises pour promouvoir la propriété du logement dans des conditions d'égalité parmi les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, et de construire des unités de logement social à leur intention ;**

b) **De mettre en place le fonds spécial d'aide pour assister les locataires dans le contexte de la mise en œuvre de la loi de 2014 sur la location ;**

c) **De rendre sa législation sur les expulsions conforme aux normes internationales et de la faire connaître à la population ;**

d) **De garantir la possibilité de former un recours aux victimes qui ne sont pas satisfaites des conditions d'expulsion et, en particulier, aux personnes concernées par le projet « Solidere ».**

53. **Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées et aux Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (voir A/HRC/4/18, annexe I).**

Droits à l'eau et à l'assainissement

54. Le Comité note les renseignements donnés par la délégation sur les nouveaux moyens d'éliminer les déchets, mais il est préoccupé par le temps considérable qu'il a fallu pour résoudre la récente crise de gestion des déchets. Il est aussi préoccupé par l'accès insuffisant à l'eau potable et regrette le manque de renseignements sur les mesures prises pour faire face à cette situation (art. 11 et 12).

55. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour prévenir d'éventuelles futures crises de gestion des déchets, compte tenu de ses effets dangereux potentiels sur la santé dans les zones densément peuplées de l'État partie ;**

b) **D'assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sans discrimination, notamment en investissant dans les infrastructures ;**

c) **De mettre en place, si nécessaire, un système réglementaire indépendant pour contrôler les services d'approvisionnement en eau, ainsi que les services d'assainissement et de gestion des déchets.**

56. **Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau et à sa déclaration sur le droit à l'assainissement (2010).**

Droit à la santé

57. Le Comité dit la préoccupation que lui inspire la répartition géographique déséquilibrée des structures de santé – y compris celles sous contrat avec le Ministère de la santé – accessibles aux personnes et aux groupes de personnes défavorisés et marginalisés. Il est aussi préoccupé par la médiocrité des services rendus dans les établissements de santé publics, due aux ressources limitées allouées aux investissements dans les infrastructures et dans le personnel de santé (art. 12).

58. Compte tenu de l'obligation de l'État partie de garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adéquation et la qualité des services de santé sans discrimination, le Comité demande à l'État partie :

a) De faire en sorte que les investissements consentis dans le cadre du plan stratégique national pour dispenser un ensemble complet de soins et de services de santé primaires, et dans le cadre de la coopération avec des organisations partenaires, visent à corriger les inégalités constatées dans la répartition géographique des services de santé ;

b) De réexaminer la répartition du budget du Ministère de la santé, ainsi que la pratique de la délégation des services publics et la réforme de la sécurité sociale afin de garantir des ressources suffisantes pour le fonctionnement et les besoins en investissements des établissements médicaux publics.

59. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 14 (2000) relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Droit à l'éducation

60. Le Comité note la pression à laquelle sont soumises les infrastructures et les ressources éducatives de l'État partie, notamment en raison de l'afflux de réfugiés, mais il est préoccupé par la baisse de la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques, qui a aggravé la stratification économique de l'éducation dans l'État partie, si bien que les enfants des ménages privilégiés ont accès à une éducation de meilleure qualité dispensée dans des établissements scolaires privés (art. 13 et 14, lus conjointement avec art. 2, par. 2).

61. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'investir dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les établissements publics de manière à prévenir la discrimination fondée sur la situation socioéconomique. Il renvoie l'État partie à son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

Enfants non scolarisés

62. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier parmi les réfugiés, qui ne sont pas scolarisés ou qui ont abandonné l'école, en raison notamment des capacités insuffisantes des infrastructures éducatives ou parce qu'ils n'ont pas de papiers en règle, qu'ils sont poussés à travailler pour soutenir leur famille, que les langues d'enseignement ne leur sont pas familières ou encore qu'ils sont poussés à rejoindre des milices (art. 13 et 14).

63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'attaquer aux causes fondamentales de l'abandon scolaire ou de la non-scolarisation des enfants, en particulier des enfants réfugiés, à , en appelant son attention en particulier sur l'obligation d'assurer l'accessibilité, l'acceptabilité, l'adéquation et l'adaptabilité de l'éducation, en vertu de laquelle l'enseignement doit s'adapter à l'évolution des besoins des communautés. Il lui recommande aussi de prendre des mesures immédiates afin, par exemple, de faciliter la délivrance de documents pour les enfants d'âge scolaire, de promouvoir l'enseignement non formel et de recruter des enseignants syriens qualifiés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de modifier la loi n° 150 de 2011 pour rendre l'enseignement fondamental gratuit et obligatoire aussi pour les non-nationaux. Il renvoie l'État partie à son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

Droits culturels

64. Le Comité prend note de la protection dont certains groupes minoritaires bénéficient, mais il regrette le manque de clarté concernant le cadre juridique relatif aux droits des minorités dans l'État partie et s'inquiète des obstacles à la reconnaissance des droits culturels des Doms et des Bédouins (art. 15).

65. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le cadre juridique relatif aux droits des minorités ethniques ainsi que la reconnaissance, la protection et la promotion de ces droits soient conformes aux normes internationales. Il lui recommande aussi de protéger et de promouvoir les droits culturels de toutes les minorités ethniques, y compris des Doms et des Bédouins, sans discrimination. Il renvoie l'État partie à son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.**

Droit d'exercer librement une activité créatrice

66. Le Comité note les informations données par la délégation sur la liberté d'expression et sur l'appui aux activités créatrices dans l'État partie, mais il est préoccupé par certaines restrictions imposées aux activités culturelles.

67. **Le Comité recommande à l'État partie de respecter la liberté indispensable à l'activité créatrice, notamment en veillant à ce qu'elle ne soit pas indûment limitée par des formes de censure. Il appelle son attention sur les paragraphes 17 à 20 de son observation générale n° 21.**

D. Autres recommandations

68. Le Comité engage l'État partie à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

69. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

70. Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations qui lui incombent au titre du Pacte et de garantir le plein exercice des droits qu'il énonce dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national avec, au besoin, le concours de l'assistance et de la coopération internationales. La réalisation des objectifs de développement durable serait rendue sensiblement plus facile si l'État partie mettait en place des mécanismes indépendants de suivi des progrès et traitait les bénéficiaires de programmes publics comme des titulaires de droits habilités à les faire valoir. La réalisation de ces objectifs sur la base des principes que sont la participation, la responsabilité et la non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé de côté.

71. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement les indicateurs voulus relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés s'agissant du respect de ses obligations au titre du Pacte pour diverses catégories de la population. À cet égard, il renvoie au cadre conceptuel et

méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).

72. Le Comité prie l'État partie de diffuser les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès des parlementaires, des responsables publics et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises pour y donner suite. Il l'encourage à continuer de dialoguer avec les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, y compris lors de l'établissement du prochain rapport périodique.

73. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, d'ici au 31 octobre 2021, son troisième rapport périodique, qui sera établi conformément aux directives concernant les rapports, que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2). Il l'invite également à mettre à jour, si besoin est, son document de base commun, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).
